

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 frs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée	Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N. . .	1.800 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs	—	Années antérieures... 100 frs			
	Recommandé : Année courante... 170 frs	—	Années antérieures... 195 frs			
	Avion recom. : Année courante... 195 frs	—	Années antérieures... 220 frs			
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970		
4 décembre...	Décret n° 70-1314 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	2
4 décembre...	Décret n° 70-1328 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger.....	2
4 décembre...	Décret n° 70-1330 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite.....	3
4 décembre...	Décret n° 70-1331 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite.....	4

PREMIER MINISTRE

1970		
14 décembre...	Décret n° 70-1369 portant remaniement ministériel.....	5
14 décembre...	Décret n° 70-1370 portant nomination du Délégué général au Tourisme.....	5
15 décembre...	Décret n° 70-1374 complétant le décret 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre.....	5

SECRETARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1970		
3 décembre...	Décret n° 70-1312 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.....	6

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1970		
26 novembre...	Décision interministérielle n° 15941 S.E.J.S. allouant une aide aux organismes sportifs.....	8

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970		
24 novembre...	Décision ministérielle n° 15738 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Mamadou N'Doye, adjoint technique, à constater certaines infractions.....	8

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970		
4 décembre...	Décret n° 70-1323 portant nomination de M. Mohamed Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Colonel Michel Micombero, Président de la République du Burundi.....	8

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970		
3 décembre...	Décision ministérielle n° 16058 M.INT.-D.S.N.-B.E. abrogeant et remplaçant l'article 2 de la décision n° 12659 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 12 septembre 1970 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen.....	8

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970		
7 décembre...	Décret n° 70-1335 réglementant les contrats d'exclusivité de vente ou d'achat.....	9
24 novembre...	Décision ministérielle n° 15834 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement au profit du trésorier général d'une somme de 1.497.780 francs représentant le compte débiteur de la résidence de l'Ecole normale supérieure.....	10
26 novembre...	Décision ministérielle n° 15917 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASEC-NA, au titre du 3 ^e trimestre 1970.....	10

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970		
28 novembre...	Décret n° 70-1303 fixant la durée des congés et vacances scolaires pour l'année 1970-1971.....	10
6 octobre.....	Décret n° 70-1070 portant transfert d'une bourse en France.....	10
6 octobre.....	Décret n° 70-1072 portant transfert d'une bourse en France.....	11
6 octobre.....	Décret n° 70-1085 portant attribution d'une allocation scolaire.....	11
6 octobre.....	Décret n° 70-1093 portant transfert d'une bourse à Dakar.....	11
6 octobre.....	Décret n° 70-1094 portant renouvellement d'une allocation scolaire en France.....	11
12 octobre.....	Décret n° 70-1110 portant attribution de bourses nouvelles en France.....	11
4 novembre...	Décret n° 70-1205 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John Kennedy pour l'année 1970-1971.....	11

1970		
18 novembre ..	Décret n° 70-1262 portant attribution d'une allocation scolaire	13
18 novembre ..	Décret n° 70-1263 portant attribution d'une allocation scolaire en France	13
20 novembre ..	Décret n° 70-1294 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général	13
20 novembre ..	Décret n° 70-1295 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général	14

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970		
28 novembre ..	Décret n° 70-1304 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1970-1971	14
3 décembre...	Décret n° 70-1313 fixant les prix d'achats au producteur du coton graines	15

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970		
4 décembre...	Décret n° 70-1321 portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement technique et fixant le nouveau classement par catégorie des établissements d'enseignement technique	16

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970		
7 décembre...	Décret n° 70-1333 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales	16

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière (Bureau de Diourbel). —	17
Avis de déchéance	17
Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-1314 du 4 décembre 1970

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :
M. Henri Masson, doyen honoraire de la faculté des sciences de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1328 du 4 décembre 1970

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 70-1134 du 12 octobre 1970 sont rapportées et remplacées par celles qui suivent :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national, à titre étranger :

Sa Majesté le Roi Baudouin 1^{er};

M. le Prince Albert de Liège.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Le Comte Charles de Limburg Stitum, Grand Maître de la Maison du Roi Léopold;

Robert Waes, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

Hans-Georg Sachs, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne;

Son Excellence M. Joseph Trouveroy, Ambassadeur de Belgique au Sénégal.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Claude De Valkeneer, conseiller au cabinet du Roi; Jean Cordy, chef de cabinet du Ministre de la Coopération au Développement;

Georges-Henri Dumont, chef de cabinet du Ministre de la Culture française;

Pierre Van Damme, bourgmestre de la ville de Bruges;

Claude Trabuc, chef de cabinet de M. Deniau;

Renato Ruggiero, chef de cabinet du Président;

Joseph Kasel, chef du service du Protocole;

Gaston Derkinderen, Secrétaire général de la Coopération au Développement.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Albert Van Hulst, directeur de la section « Afrique au Sud du Sahara »;

Johannes Westhoff, directeur (DG VIII);

Jean Durieux, directeur (DG VIII);

Djim Sylla, Secrétaire général du Comité de coordination des Etats africains associés;

Adolphe Lebrun, chef de cabinet adjoint;

Droogmans, bibliothécaire du Roi.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Alain Pierre-Duplaix, administrateur principal (DG VIII);

Germain Lutz, administrateur principal (DG VIII);

Albert Berrens, administrateur principal (DG VIII);

Helmut Eggers, administrateur principal (DG VIII);

MM. Lhoste, professeur d'architecture;
A. D'Haennens, secrétaire d'administration;
Marcel L'Hoost, sous-chef du bureau des Ordres;
Noël Peltier, capitaine de l'Escorte;
Léon Duport, château de Laeken.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1330 du 4 décembre 1970
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 70-1133 du 12 octobre 1970 sont rapportées et remplacées par celles qui suivent :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite :

MM. André Scholler, Grand Maréchal de la Cour;
Struye Paul, Président du Sénat;
Achille Van Acker, Président de la Chambre des Représentants;
Pierre Harmel, Ministre des Affaires étrangères;
Raymond Scheyven, Ministre de la Coopération au Développement;
Charles Hanin, Ministre des Classes moyennes;
Freddy Terwagne, Ministre des Relations Communautaires;
Franco Maria Malfatti, Président de la Commission des Communautés européennes;
Jean François Deniau, membre de la Commission chargée de l'aide au Développement;
Ralf Darhendorf, membre de la Commission chargée des Relations extérieures et du Commerce extérieur;
Gaston Eyskens, Premier Ministre;
Gust Breyne, Ministre de la Famille;
Albert Parisi, Ministre de la Culture française;
Louis Nameche, Ministre de la Santé publique.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. André Molitor, Chef de Cabinet du Roi;
Le Général-Major Albert Blondiau, Chef de la Maison militaire du Roi;
Le Comte de Van Dellinghen, Ambassadeur, Chef du Service du Protocole;
Edouard Grandry, Chef de Cabinet du Ministre du Commerce extérieur;
Richard Huyberecht, Directeur général de l'Administration;
Henri Levarlet, Secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale;
Pierre Clerdent, Gouverneur de la province de Liège;
Jean de Neeff, Gouverneur de la province du Brabant;
Chevalier Pierre Van Outryve d'ydewalle, Gouverneur de la Flandre occidentale;

MM. Maurice Destenay, Bourgmestre de la ville de Liège;
Marcel Thiry, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises;
Fernand-Marcel Naze, Intendant de la Liste civile du Roi;

Le Capitaine de vaisseau Daniël Geluyckens, aide de camp du Roi (attaché au Président Senghor);

Lucien Cooremans, Bourgmestre de la ville de Bruxelles;

Christian Calmens, Secrétaire général du Conseil;

Hano-Broder Krohn, Directeur général de l'aide au Développement;

Helmuth Sigrist, Directeur général des Relations extérieures;

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. André de Gryse, Commissaire en Chef de Police de la ville de Bruxelles;

Mattia Di Martino, Directeur (DG VIII);

Jacques Peemans, Chef-adjoint au Cabinet du Roi;

Emile Vanderborght, Chef-adjoint au Cabinet du Roi;

Paul Paelinck, Secrétaire de la Reine;

Le Colonel de r. Gilbert Thibaut de Maisieres, aide de Camp du Prince Albert;

Le Lieutenant-Colonel Bem Edouard de St-Hubert, aide de Camp du Roi;

Le Lieutenant-Colonel Raymond de Heusch, aide de Camp du Roi;

Le Major Bem Benoît Janssens de Bisthoven, Commandant des Palais royaux;

Le Capitaine-Commandant Bem Joseph Charlier, Officier d'ordonnance du Roi (attaché au Président Senghor);

Le Colonel André Graas, Commandant le détachement de gendarmerie aux Palais royaux;

Jean d'Ursel, Ministre plénipotentiaire, Chef du service Afrique;

Nivelles, Chef-adjoint du Protocole;

Julien Van Caloen de Basseghem, Ministre plénipotentiaire, attaché à la personne du Ministre des Affaires étrangères;

Etienne Harford, Ministre plénipotentiaire, Chef du service des Marchés extérieurs à la Direction générale des Relations économiques extérieures;

Le Baron de Posch, Maître des Cérémonies de la Cour;

Gilbert Bogaert, Colonel, commandant d'escorte;

Georges Bohy, ancien Député;

Jean Dumont, Ministre conseiller;

Fernand Hebette, Chef de Cabinet du Premier Ministre;

Edouard Janssens, Inspecteur général de la Police générale du Royaume;

Emmanuel Coppieters de Ter Zaele, Professeur, Directeur général de l'Institut royal des Relations internationales;

Jean Demaret, Avocat, Président du Comité de Direction des Grandes Conférences catholiques.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite.

MM. Le Major Pierre Kesteloot, Attaché à la Maison militaire du Roi;

Le Lieutenant-Colonel Marc Baijot, officier-adjoint au Commandant du Détachement de Gendarmerie aux Palais royaux;

Benoît Gardon Lichtbuer;

Major Bem Jean de Mild, Officier d'ordonnance du Roi;

Aillard, Protocole;

M^{me} Dubucq, Protocole;

MM. André Lefebvre, Conseiller adjoint;

Pierre Bernimolin, Chef du Protocole de la ville de Liège;

Julius-Ludovicus Van Elst, Ingénieur en Chef, Directeur de la Régle des Voies aériennes;

Giuseppe Porcasi, Chef de Division (DG VIII);

Gerhard Schiffler, Chef de Division (DG VIII);

André Auclert, Chef de Division (DG VIII);

Corrado Cornelli, Chef de Division (DG VIII);

Pierre Cristofini, Administrateur principal (DG VIII);

Georges Beys, Professeur d'Architecture;

Albert Frank;

Etienne Ugeux, Journaliste à « Le Soir »;

Jacques Ceulemans, Directeur de « Remarques Africaines »;

Léopold Blauwet, Directeur de « La Côte libre »;

Mamadou Medoune Sène, Premier Secrétaire d'Ambassade à Bruxelles;

Jean Pierre Brion, lieutenant du 4^e Peleton.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

M. Jules Janssen, Chef de Division à la Liste civile du Roi;

M^{me} Geneviève Clement, Chef de Bureau au Département du Grand Maréchal de la Cour;

M. Georges Bertrand, Régisseur au Domaine royal de Laeken;

M^{me} Emile Meyers, née Marie-José Simon, Secrétaire-économiste au Département du Grand Maréchal de la Cour;

M^{me} Marylène de Pau, Secrétaire au Département du Grand Maréchal de la Cour;

Jeanne de Groef, Secrétaire au Cabinet du Roi (Service de Presse);

MM. Frans Stassen, Chef du Personnel au Château Laeken;

Jean Chaillly, Adjoint au Commandant des Palais royaux;

François Leysen, Château de Laeken;

Etienne Hellebosch, Secrétaire au Commandant des Palais royaux;

M^{me} Tony de Wilde, née Christiane Dutermie, Assistante sociale au Secrétariat de la Reine;

MM. L'Adjudant René Dubuson, Maison militaire du Roi;

Raymond Maricq, Chef de bureau au Cabinet du Roi;

Pierre Verstraeten, employé au Cabinet du Roi;

M^{me} Raymond Verlinden, née Adrienne Dossogne, Secrétaire au Cabinet du Roi;

M. Joseph Borselaer, Rédacteur au service des Ordres;

M^{me} Mathilde Angrand, Secrétaire;

M. Emile Donnersbach, département Artisanat;

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1331 du 4 décembre 1970

portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-289 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 70-1136 du 13 octobre 1970 sont rapportées et remplacées par celles qui suivent :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite :

MM. Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Luxembourg;

Eugène Schaus, Vice-Président du Gouvernement;

J.-P. Buchler, Ministre de l'Agriculture;

Jean Dupong, Ministre de l'Education nationale;

M^{me} Madeleine Friedenkinen, Ministre de la Famille;

MM. Gaston Thorn, Ministre des Affaires étrangères;

Marcel Mart, Ministre de l'Economie nationale;

Son Excellence M. Alfred Loesch, Grand Maréchal de la Cour.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Roger Wurth, Chambellan e. s. e. de S.A.R. le Grand Duc;

Guy Muiser, Chambellan e. s. e. de S.A.S. le Grand-Duc;

Joseph Petit, Secrétaire général du Conseil du Gouvernement;

Adrien Meisch, Directeur général de la Politique.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Norbert Prussen, Major, aide de camp de S.A.R. la Grande Duchesse Charlotte;

François Halle, Commissaire de la Cour;

Germain Frantz, Major, aide de camp de S.A.R. le Grand Duc;

Paul Peters, Conseiller de Légation;

Michel Molitor, chef adjoint du Protocole;

Léon Blasen, inspecteur principal;

Gérard Thil, directeur des musées de l'Etat;

Paul Spang, directeur des archives de l'Etat;

M^{me} Colette Flesch, bourgmestre-député de Luxembourg;

MM. Robert Schaffner, bourgmestre-député d'Echternach;

Victor Abens, bourgmestre-député de Vianden;

Constant Gillardin, sous-directeur;

Michel Mayer, lieutenant-colonel commandant de l'Ar-mée;

Nicolas Echternach, lieutenant-colonel, commandant adjoint;

Jean-Pierre Schanen, lieutenant-colonel, directeur de la police;

Joseph Leydenbach, président du Conseil d'Administration de la S.E.O.;

Gust. Graas, secrétaire général.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Eugène Meunier, capitaine, aide de camp de S.A.R. le Grand Duc;

Jean Schon, directeur f. f. du lycée classique d'Echternach;

Léon Bollendorf, premier Echevin de Luxembourg;

Georges Margue, deuxième Echevin de Luxembourg;

Boy Konen, Echevin de Luxembourg;

Henri Beck, secrétaire général de la ville de Luxembourg.

Joseph Kons, architecte de la ville de Luxembourg;

Nicolas Mosar, Echevin de Luxembourg;

Camille Polfer, Echevin de Luxembourg;

Joseph Wagener, Major, commandant de la haie d'honneur;

André Schmitz, Major, commandant de la haie d'honneur;

Edouard Jene, commandant en chef de l'aéroport;

Alfred Steinhilber;

Arthur Simon, chef des services administratifs de la direction.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1369 du 14 décembre 1970
portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 43;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Souleymane Sidibé, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

Art. 2. — M. Ousmane Camara est nommé Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 3. — Monsieur Coumba N'Doffène Diouf est nommé Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 4. — En conséquence, la liste des Ministres et des Secréétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Mady Cissoko, Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Dr. Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires étrangères;

MM. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Amadou Cléodor Sall, Ministre de l'Intérieur;

Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Assane Seck, Ministre de l'Education nationale;

Habib Thiam, Ministre du Développement rural;

Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel;

Emile Badiane, Ministre de la Coopération;

Doudou M'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Alioune Sène, Ministre de la Culture;

Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées;

Dr. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

MM. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Adama Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Adama N'Diaye, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 5. — Le Premier Ministre exerce directement les fonctions de Ministre des Forces armées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-1370 du 14 décembre 1970
portant nomination du Délégué général au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidi Makhtar Diakhaté, président directeur général de la Société nationale de Promotion touristique, est nommé Délégué général au Tourisme auprès du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-1374 du 15 décembre 1970
complétant le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 70-232 du 26 février 1970 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Le bureau des parcs nationaux »

Ajouter :

« Le bureau de l'animation urbaine ».

Art. 2. — Le décret n° 70-232 du 26 février 1970 est complété par un article 12 bis ainsi rédigé :

« Article 12 bis. — Le bureau de l'animation urbaine est chargé de la recherche dans les agglomérations urbaines des formes d'action les plus importantes de l'animation et de leur adaptation aux particularités des milieux urbains.

« Dans ces milieux, il a pour mission de promouvoir la solidarité nécessaire pour permettre aux populations de prendre en charge les problèmes de leur secteur et de participer à l'élaboration des solutions adéquates dans le cadre d'organisations émanant d'elles-mêmes, avec l'aide des services de l'Etat concernés ».

Art. 3. — L'article 14 du décret n° 70-232 du 26 février 1970 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Les parcs nationaux ».

Ajouter :

« L'école nationale d'économie appliquée ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 70-1312 du 3 décembre 1970

portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 68-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

Vu le décret n° 67-489 du 9 mai 1967 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, a la responsabilité sous l'autorité du Premier Ministre et en liaison avec les départements intéressés de préparer les études conduisant à l'élaboration des plans et à la prévision des moyens nécessaires à leur exécution, de suivre la réalisation de chaque projet spécifique dans les différents secteurs de la vie nationale, de contrôler l'exécution du Plan et d'en évaluer les résultats.

A ce titre, il est chargé de l'élaboration de la politique de développement économique et social ainsi que de la recherche et de la mise en œuvre des moyens aptes à la réalisation du Plan. En outre, il prépare les décisions du Gouvernement en matière de politique scientifique et technique, s'assure de la mise en œuvre de cette politique et en contrôle l'exécution.

Il a vocation à intervenir dans tous les domaines concernant le développement du pays.

Il présente à l'approbation du Gouvernement et à la décision du Président de la République les grandes options d'orientation et les objectifs généraux du Plan. A cette occasion, il s'assure de la collaboration des administrations entre elles et de la coordination des actions à réaliser.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan comprend outre le cabinet et les services qui lui sont rattachés :

- La direction de la planification;
- La direction du financement du plan;
- La direction de l'aménagement du territoire;
- La direction des affaires scientifiques et techniques.

TITRE I

Le cabinet et les services

Art. 3. — Le cabinet du Secrétaire d'Etat et les services rattachés comprennent :

- Le cabinet et le secrétariat particulier;
- Le bureau d'études;
- Le service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 4. — Le cabinet du Secrétaire d'Etat est chargé de l'orientation, de l'impulsion et de la coordination des actions de l'ensemble des directions et services relevant du département.

Il vérifie l'application des directives données par le Secrétaire d'Etat et harmonise les positions des représentants du Secrétariat d'Etat dans le cadre des relations avec les services ou organismes extérieurs.

Art. 5. — Le bureau d'études du Secrétariat d'Etat, chargé du Plan est rattaché au cabinet du Ministre.

Il constitue une cellule de réflexion sur les problèmes qui lui sont soumis par le Secrétaire d'Etat.

Il étudie les projets de textes législatifs ou réglementaires soumis à l'avis du département; prépare ou assiste les services dans la préparation des textes réglementaires dont le Secrétariat d'Etat a l'initiative; effectue toutes études, générales ou spécifiques, que lui confient les directeurs du département du Plan, de la planification ou des affaires scientifiques et techniques.

Art. 6. — Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé de la direction et de l'animation des bureaux ci-après :

- Bureau de la solde et du personnel;
- Bureau du matériel;
- Bureau d'ordre.

Il prépare les propositions budgétaires du département, gère les crédits du cabinet et contrôle la gestion de l'ensemble des crédits mis à sa disposition; il gère le parc automobile, centralise les achats de fournitures pour l'ensemble du cabinet et des directions.

Le bureau de la solde et du personnel gère l'ensemble du personnel relevant du département et prépare tous actes administratifs intéressant le personnel.

Le bureau du matériel est chargé de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité-matériaux; il établit les bons d'engagement et effectue la liquidation des factures.

Le bureau d'ordre est chargé, pour l'ensemble du département, du courrier « arrivée » et « départ ».

TITRE II

La direction de la planification

Art. 7. — La direction de la planification est chargée de l'analyse macro-économique, de la préparation des plans pluriannuels de développement économique et social, de leurs ajustements périodiques et du contrôle de leur exécution.

Elle est particulièrement chargée de procéder ou de faire procéder à toutes les études visant à l'élaboration du Plan, à l'exception des études de conjoncture, de les centraliser ou de les examiner.

Elle participe en outre avec les Ministères intéressés à l'analyse de la situation de l'emploi et de la formation, détermine les ressources humaines nécessaires à l'exécution de chaque projet et propose en conséquence les orientations pour la formation.

A cette fin, la direction de la planification; — Recherche auprès des autres directions du département et de tous les Ministères, et rassemble tous les renseignements nécessaires;

— Centralise dans un fichier les résultats de toutes les études économiques et techniques dont elle tient un inventaire analytique;

— S'assure que les études préalables nécessaires pour chacun des projets retenus au Plan sont menées dans les délais prévus;

— Formule et propose les objectifs généraux et les grandes orientations du Plan en tenant compte notamment des nécessités de la régionalisation;

— Prépare le travail des commissions nationales de planification dont elle assure le secrétariat central;

— Propose la programmation des actions et des projets de développement en fonction des objectifs, de la conjoncture et des moyens disponibles;

— Procède à l'évaluation des ressources humaines nécessaires à l'exécution de chaque projet et propose en conséquence les orientations pour la formation;

— Prépare les arbitrages et assure le secrétariat du conseil supérieur du Plan;

— Contrôle l'exécution financière et matérielle des projets inscrits au Plan et présente périodiquement des comptes rendus d'exécution.

Art. 8. — La direction de la planification est composée de :

1° *La division de l'élaboration*, constituée par :

— Un bureau de la planification rurale;

— Un bureau de la planification industrielle et des infrastructures économiques et sociales;

— Un bureau des études économiques.

2° *La division des ressources humaines*, constituée par :

— Un bureau de l'emploi;

— Un bureau de la formation.

3° *La division du contrôle de l'exécution*.

TITRE III

La direction du financement du Plan

Art. 9. — La direction du financement du Plan est chargée, en liaison avec les Ministères techniques intéressés, de la préparation des dossiers de financement; elle étudie les aspects financiers des projets du Plan et recherche, en liaison avec le Ministère chargé des Finances et des Affaires économiques les moyens financiers nationaux et extérieurs, publics et privés nécessaires à leur réalisation.

A cette fin, la direction du financement du Plan :

— Veille à la bonne préparation des dossiers qu'elle introduit auprès des sources extérieures de financement et en suit l'avancement pendant toute la durée des négociations dont elle rend compte;

— S'assure que les engagements sur les mesures à prendre entre l'accord de principe et l'entrée en vigueur des accords sont tenus dans les délais indiqués;

— Propose les dépenses en capital et vise les autorisations de programme.

La direction du financement du Plan est destinataire de tous les accords, conventions et contrats relatifs au financement de tous les projets, et de tous les documents lui permettant de suivre l'exécution financière du Plan.

Art. 10. — La direction du financement du Plan est constituée par :

— Une division du financement public intérieur;

— Une division du financement public extérieur;

— Une division du financement privé.

TITRE IV

La direction de l'aménagement du territoire

Art. 11. — La direction de l'aménagement du territoire est chargée d'élaborer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

A cet effet, en collaboration étroite avec les Ministères intéressés :

— Elle formule et propose au niveau national le plan général d'aménagement du territoire en vue d'un développement équilibré de l'ensemble du pays;

— Elle élabore les plans régionaux d'aménagement du territoire à partir du plan général d'aménagement et des objectifs du plan;

— Elle examine l'implantation de tous les projets ayant des incidences sur l'aménagement du territoire, fixe les normes d'aménagement des terroirs et villages, le zonage régional et la détermination des villages-centres et groupes de villages;

— Elle participe à l'élaboration des plans directeurs des grandes villes et des mesures d'exécution de la loi relative au domaine national;

— Elle assume la responsabilité de la cartographie en matière de développement et de planification et participe aux études des plans spéciaux et des projets intégrés.

Art. 12. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

1° *La division des études générales d'aménagement*, constituée par :

— Un bureau du plan d'aménagement général;

— Un bureau d'aménagement des bassins fluviaux.

2° *La division des aménagements ruraux et urbains*, constituée par :

— Un bureau des aménagements ruraux;

— Un bureau des aménagements urbains.

3° *La division de la cartographie et de la documentation*, constituée par :

— Un bureau de documentation;

— Un bureau de cartographie et de reproduction.

TITRE V

La direction des affaires scientifiques et techniques

Art. 13. — La direction des affaires scientifiques et techniques est chargée de préparer les décisions du Gouvernement en matière de politique scientifique et technique, de s'assurer de leur mise en œuvre et du contrôle de leur exécution.

A cet effet, elle est plus particulièrement chargée, en liaison avec les départements techniques compétents et les services ou organismes de recherche intéressés :

— De mener des études sur les besoins à long terme, en matière scientifique et technique, et d'évaluer les programmes scientifiques et techniques conformément à ces besoins;

— D'organiser la planification des programmes de recherche scientifique et technique et des études générales dans le cadre des plans;

— De coordonner et d'organiser le contrôle des programmes de recherche et de préparer les budgets annuels de la recherche;

— De mener à bien toute étude et action nécessaires, en vue de développer le potentiel scientifique national, notamment dans le domaine de la gestion et de la tutelle du personnel et des établissements de recherche;

— D'assurer l'inventaire permanent des moyens de recherche et d'étude dont dispose le Gouvernement ainsi que des effectifs en personnel scientifique de toute qualification et plus particulièrement en personnel de nationalité sénégalaise;

— De dresser le tableau des programmes de recherche et d'étude en cours et d'analyser les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à leur mise en œuvre.

La direction des affaires scientifiques et techniques mène toute étude et action nécessaires en vue de définir et de développer une politique de coopération régionale et internationale en matière de recherche scientifique et technique ainsi que dans le but de faciliter et d'accélérer l'application des résultats de la recherche au développement.

Art. 14. — La direction des affaires scientifiques et techniques est composée de :

1° La division de la coopération et de la valorisation de la recherche, constituée par :

— Un bureau de la coopération pour la recherche scientifique et technique;

— Un bureau de la vulgarisation.

2° Le centre de planification de la recherche scientifique et technique.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 15. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan déterminera les attributions et les modalités de fonctionnement de toutes les divisions prévues au présent décret.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 67-489 du 9 mai 1967 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement.

Art. 17. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 15941 S.E.J.S.-M.F.A.E. en date du 26 novembre 1970 allouant une aide aux organismes sportifs

Article premier. — Une aide de 350.000 francs est allouée à l'Office du sport scolaire et universitaire, C.C.P. n° 138-86, Dakar.

Art. 2. — La somme ci-dessus indiquée sera imputée au compte spécial « Fonds d'aide aux sports » n° 30.1701 ouvert dans les écritures du trésorier général.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 15738 M.T.P.U.T.-P. en date du 24 novembre 1970 habilitant M. Mamadou N'Doye, adjoint technique décisionnaire à Saint-Louis, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Mamadou N'Doye, adjoint technique décisionnaire, représentant de l'Urbanisme, à Saint-Louis, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mamadou N'Doye prêterait serment devant le tribunal de Saint-Louis, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mamadou N'Doye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou N'Doye, sur le territoire de la Région de Saint-Louis en qualité de représentant de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-1323 du 4 décembre 1970

portant nomination de M. Mohamed Diop comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Colonel Michel Micombero, Président de la République du Burundi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Diop est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Michel Micombero, Président de la République du Burundi, avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 16058 M.INT.-D.S.N.-B.E. en date du 3 décembre 1970 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la décision n° 12659 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 12 septembre 1970 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen.

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 12659 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 12 septembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La commission d'examen se composera de :

Président :

« M. Bafodé Doucouré, représentant le directeur de la Sécurité nationale.

Membres :

« MM. Abdoulaye Cissé, directeur de l'Ecole nationale de police;

Christian Tessier, instructeur de l'Ecole nationale de police;

Léonard Hetzi, instructeur de l'Ecole nationale de police;

Babacar Diop, instructeur de l'Ecole nationale de police;

Abdou Konaré, instructeur de l'Ecole nationale de police;

MM. Gaston Jacquemin, instructeur de l'Ecole nationale de police;
Oumar Niane M'Bow, commissaire de police;
Ousseynou Diouf, officier du corps urbain;
Ousmane Cissé, brigadier-chef des gardiens de la paix. »

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1335 du 7 décembre 1970

réglementant les contrats d'exclusivité de vente ou d'achat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code des obligations civiles et commerciales, notamment en son article 275;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, notamment en ses articles 25, 26 et 30;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret est applicable aux contrats stipulant une exclusivité réciproque de vente ou d'achat ainsi qu'aux contrats stipulant une exclusivité unilatérale de vente ou d'achat.

Le contrat d'exclusivité réciproque de vente ou d'achat est celui par lequel un commerçant, dénommé généralement concessionnaire, s'engage à acheter exclusivement certains produits à un fournisseur qui promet en contrepartie de les lui vendre exclusivement, les deux parties s'engageant en outre à ne pas acheter ou vendre à des tiers des produits concurrents.

Le contrat d'exclusivité unilatérale d'achat est celui par lequel un commerçant s'engage d'une part à acheter exclusivement certains produits à un fournisseur qui demeure libre de vendre les mêmes produits à toute autre personne, et d'autre part à ne pas acheter de produits concurrents à des tiers.

Le contrat d'exclusivité unilatérale de vente est celui par lequel un fournisseur s'engage à ne vendre ses produits qu'à certains commerçants qui demeurent libres d'acheter les produits concurrents à des tiers.

Au sens du présent décret, il faut entendre par « produits concurrents », les produits de même nature et destinés aux mêmes usages qui, par leurs prix, s'adressent à une même catégorie de consommateurs quels que soient leur provenance, leur mode de fabrication ou d'emploi.

Art. 2. — Tout contrat d'exclusivité doit être passé par écrit et approuvé par le Ministre chargé du Commerce, à peine de nullité absolue.

Art. 3. — Les contrats d'exclusivité ne peuvent porter sur d'autres produits que les suivants :

— Produits de luxe constituant des articles de prestige, de haute mode ou de création;

— Produits nouveaux à l'occasion de leur lancement et pour une période limitée à un an;

— Produits et services dont la transformation, l'installation ou la prestation suppose une qualification, la possession d'un matériel ou d'autres moyens techniques appropriés;

— Produits dont la commercialisation exige des compétences techniques particulières ou doit être rationalisée dans l'intérêt général selon l'état du marché.

Art. 4. — Les contrats d'exclusivité ne peuvent être approuvés qu'aux conditions suivantes :

1° S'ils ont pour but d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la spécialisation et la rationalisation des circuits de distribution;

2° S'ils ne contiennent aucune clause ayant pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du distributeur de fixer le prix du produit, sous réserve des dispositions de l'article 30, 4° de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et de la réglementation des prix;

3° S'ils précisent clairement la zone dans laquelle s'appliquera l'exclusivité; en outre, pour les contrats d'exclusivité unilatérale de vente, même à l'intérieur de la zone d'exclusivité, le fournisseur demeure tenu de vendre ses produits à tous les commerçants possédant les moyens et la qualification techniques indispensables à une parfaite commercialisation des produits concernés;

4° S'ils ne sont pas, en fait, déterminés par la seule volonté de limiter systématiquement la concurrence et de nuire aux droits et intérêts légitimes des tiers.

Art. 5. — La durée de validité d'un contrat d'exclusivité ne peut être supérieure à dix années consécutives. Un contrat conclu pour un an peut être renouvelé neuf fois consécutives, après avis favorable du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. — Tout projet de contrat d'exclusivité est déposé en trois exemplaires à la direction du commerce intérieur et des prix avec un exemplaire de chacune des publications contenant l'annonce prévue à l'alinéa suivant et toutes pièces justificatives de la limitation devant être apportée à la concurrence.

Dans les 48 heures précédant le dépôt, une annonce est insérée à la fois dans un journal d'annonces légales et au Bulletin de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar.

Cette annonce doit préciser la nature et la marque des produits ainsi que la zone faisant l'objet d'une exclusivité unilatérale de vente ou d'achat, ou d'une exclusivité réciproque de vente et d'achat. Elle peut ne contenir aucun renseignement sur l'identité des parties mais doit informer les personnes intéressées qu'elles peuvent consulter le projet de contrat à la direction du commerce intérieur et des prix.

Dans les 30 jours de l'annonce, toute personne dont les intérêts seraient affectés par l'exclusivité peut consulter le dossier et faire opposition motivée à l'approbation du contrat par déclaration écrite jointe au dossier.

Il sera délivré récépissé daté et signé du dépôt du projet de contrat et des éventuelles oppositions à l'approbation du contrat.

Dans les 45 jours suivant la date de dépôt du projet de contrat, le Ministre chargé du Commerce notifie par écrit sa décision au déposant et aux opposants éventuels. Passé ce délai et à défaut de notification, le contrat d'exclusivité doit être considéré comme tacitement approuvé. Il en est de même en ce qui concerne l'avis mentionné à l'article 5 susvisé.

Art. 7. — Le contrat d'exclusivité ne constitue une justification du refus de vente que s'il est loyalement exécuté par les parties dans le respect des conditions énumérées à l'article 4 et relativement aux seuls produits énoncés à l'article 3.

Le Ministre chargé du Commerce peut retirer l'approbation donnée au contrat d'exclusivité :

— Lorsque l'approbation a été donnée pour un contrat ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus;

— Lorsque l'exécution du contrat révèle que les parties ne l'ont conclu qu'en vue de faire échec à la baisse ou de favoriser une hausse artificielle des prix;

— A la demande de tout intéressé dont les droits et intérêts légitimes sont lésés par l'exécution déloyale du contrat d'exclusivité.

Art. 8. — Les dossiers d'approbation et de retrait d'approbation des contrats d'exclusivité peuvent être soumis, pour avis à la commission technique des ententes prévues par l'article 26 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965. Dans ce cas, le délai de 45 jours fixé par le dernier alinéa de l'article 6 peut être étendu jusqu'à 3 mois par le Ministre chargé du Commerce qui en informe les parties et les opposants éventuels.

Art. 9. — Sont punis des peines prévues au code des contraventions les infractions aux dispositions du présent décret qui ne constituent pas l'un des délits prévus par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 10. — Les contrats d'exclusivité en cours d'exécution doivent, à peine de caducité, être soumis à la procédure d'approbation avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 15834 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 24 novembre 1970 autorisant le versement au profit du trésorier général d'une somme représentant le compte débiteur de la résidence de l'école normale supérieure.

Article premier. — Est autorisé le versement au profit du trésorier général de la somme de 1.497.780 francs représentant le montant du solde débiteur du compte d'exploitation de la résidence de l'école normale supérieure couvert par la loi de finances n° 64-47 du 7 juin 1964.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au chapitre 504, article 7360 du budget général, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 15917 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 26 novembre 1970 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du troisième trimestre 1970.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 48.118.750 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar), (Article 2, convention de Saint-Louis), au titre du 3^e trimestre 1970.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1970-1971, chapitre 434, article 6980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290025, ouvert à la B.I.A.O., à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-1303 du 28 novembre 1970
fixant la durée des congés et vacances scolaires
pour l'année 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministre de la Culture et de l'Information et du Secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des congés et vacances scolaires dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministère de la Culture et de l'Information, du Secrétaire d'État à la Jeunesse et des Sports sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1970-1971 :

— *Korité* : Du vendredi 27 novembre 1970 après les classes du soir, au mercredi 2 décembre 1970 au matin.

— *Noël et Nouvel An* : Du mercredi 23 décembre 1970, après les classes du soir, au lundi 4 janvier 1971 au matin.

— *Tabaski* : Du samedi 6 février 1971, après les classes du soir, au jeudi 11 février 1971 au matin.

— *Pâques* : Du samedi 3 avril 1971, après les classes du soir, au vendredi 16 avril 1971 au matin.

— *Grandes vacances* : Du vendredi 23 juillet 1971, après les classes du soir, au lundi 11 octobre 1971 au matin.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et de l'Information et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par le Président de la République :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.
Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture et de l'Information,
ALIOUNE SENE.
Le Secrétaire d'État
auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DÉCRETS portant transfert et renouvellement de bourses
et allocations scolaires
Par décret n° 70-1070 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1970-1971 à Londres, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Ecole supérieure d'interprétariat et de traduction.
— M^{lle} Anna Elisa Niang, pour la 2^e année de l'école supérieure d'interprétariat et de traduction au stade West London Collège.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs CFA, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressée et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Londres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1072 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Sont transférées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

- Simon Sèkène Bakhoun, pour la maîtrise de lettres classiques;
- M^{me} Mariam Sall Sao, pour la préparation de licence d'italien;
- Simon Sylva, pour la préparation de la maîtrise de lettres classiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.072.500 frs. CFA, sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1085 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 217.968 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. André J. Coulbary, ambassadeur du Sénégal au Ghana, au profit de ses enfants :

- Jean Marie, C.E. 2, école française d'Accra;
- Léon Jean, C.P.1, école française d'Accra;
- André Marie, école privée de la Cathédrale de Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article premier, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés, compte courant bancaire n° 29-354 Société générale de Banques, Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1093 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Est transférée à Dakar pour l'année universitaire 1969-1970, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

- M^{me} Henriette Aïda Guèye, pour la licence de philosophie.

Art. 2. — La somme de 80.000 francs perçue par l'intéressée en France sera déduite du montant global de la bourse.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 205.000 francs, après déduction faite, sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1094 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Institut d'administration des entreprises

- Victor Emmanuel Cabrita, aide : B E pour la 3^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1110 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Préparation aux grandes écoles

- Abdou El Fécky Agne, pour préparation lettres supérieures;
- Baba Bâ, pour préparation Ecole normale supérieure lettres;
- Papa Samba Diop, pour préparation lettres supérieures;
- Maguèye Kassé, pour lettres supérieures;
- Ibrahima Seck, pour préparation lettres supérieures;
- Djibril Thiandoum, pour préparation Ecole normale supérieure lettres;
- Prosper Youm, pour préparation mathématiques supérieures ou agro.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.502.500 francs C.F.A., sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1205 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1970-1971 aux élèves ci-dessous désignées, en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN ESPÈCES

Classe de 6^e

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| Bineta Bâ, 1/7; | Saran Kourouman, 1/7; |
| Virginie Brancalle, 1/7; | Nar Lô, 1/7; |
| Aïssatou Diatta, 1/7; | Oumy N'Diaye, 1/7; |
| Madjiguène Fall, 1/7; | Arame M'Baye N'Diaye, 1/7; |
| Sokhna Fall, 1/7; | Maguette Niang, 3/7; |
| Nafissatou Goudiaby, 2/7; | Anta Seck, 1/7. |

Classe de 5^e A1

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| N'Dèye Fatou Diack, 1/7; | Véronique Mané, 1/7; |
| N'Dèye Maty Djiguel, 1/7; | Mariam N'Diaye, 1/7; |
| Bineta Makha Fall, 1/7; | Fatou Sène, 1/7; |
| Khady Lô, 2/7; | Binetou Touré, 1/7; |
| Philomène Lopez, 1/7; | Fatou Dieng, 2/7. |

Classe de 5^e A M2

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| Emmanuelle Garcia, 1/7; | Mame Gnagna Niasse, 1/7; |
| Maramé Kanouté, 1/7; | Kame Sarr, 1/7; |
| Khadidiatou N'Diaye, 1/7; | Oumou Banéma Aidara, 1/7. |
| Dieynaba Sané, 1/7; | |

Classe de 5° M3

Penda Faguèye Cissé, 2/7; Seynabou Guèye, 1/7;
 Hadjaratou Mar Diallo, 1/7; Khady N'Gom, 1/7;
 Awa Diop, 1/7; Safiétou Niang, 2/7;
 Aminata Diop, 3/7; Aminata Niasse, 1/7;
 Fatou Fall, 1/7; Fatou Lèye, 1/7;
 Safiétou Faty, 1/7; Fatou Soumaré, 1/7;
 Sokhna Fall Gaye, 2/7; Khady Thiam, 1/7;
 Khady Guèye, 1/7;

Classe de 5° M4

Sokhna Cissé, 1/7; Adama Sarr, 1/7;
 Fatou Guèye, 2/7; Bineta Seck, 1/7;
 Aicha'ou Niang, 1/7; Aminata M'Baye Sène, 1/7.
 N'Dèye Dieynaba Hane, 2/7;

Classe de 5° M5

Aïda Bâ, 1/7; Khady Sèye, 1/7;
 Hélène N'Dour, 1/7;

Classe de 5° M6

Dieynaba Barry, 1/7; N'Dèye Fabinta Sèye, 1/7;
 Dior Fall, 2/7; Khardiata Sow, 1/7;
 Khady Faye, 1/7; N'Goma Top, 1/7;
 Aminata Guèye, 1/7; Aïssatou Dramé, 1/7;
 Fatou M'Bengue, 1/7; Sokhna Sèye, 1/7;
 Coumba Sèye N'Diaye, 2/7; Raqui Abdoul Wane, 1/7.
 Sokhna N'Diaye, 1/7;

Classe de 5° M7

Adama Bâ, 2/7; Aminata Sy, 1/7 (2-3-55).
 N'Dèye Meïssa M'Baye, 2/7;

Classe de 4° B1

Bineta Bâ, 1/7; Marie Rose Konaté, 1/7;
 Salimata Diop, 2/7; Mame Coumba Ly, 3/7;
 Seynabou Diop, 1/7; Fatou Samb, 2/7;
 Nogave Diop, 2/7; Nafissatou Thiam, 1/7;
 Aïssatou Kane, 1/7; Arame Thiam, 2/7.
 Maguette Kane, 1/7;

Classe de 4° M2

Aminata Niane, 1/7; Mariama Sarr, 1/7;
 Khady Ciss Sakho, 1/7; Anta Diop, 1/7;
 Fa'oumata Sow, 1/7; Amy Guèye, 1/7;
 Déguène Dièye, 2/7; Sokhatile Seck, 1/7;
 Facoura M'Bengue, 2/7; Fatou Keita, 1/7;
 Khady Badiane Faye, 1/7; Awa N'Doye, 2/7.

Classe de 4° M3

Aïssatou N'Diaye, 1/7; Coura Bâ, 1/7;
 Aïssatou Diogou, 1/7; Salimata N'Diaye, 1/7;
 Samira Zeidan, 1/7; Khadidiatou Seck, 1/7;
 Seynabou Carre, 2/7; N'Dèye Kébé, 2/7;
 Fatou Diop, 1/7; Marème Sow, 1/7;
 Caty Sow, 2/7; Fanta Niasse, 2/7;
 Fatou Thiam, 2/7; Mariétou N'Diaye, 1/7.
 Awa Koné, 2/7;

Classe de 4° M4

Absa Diop, 1/7; Oumou Diop, 2/7;
 Belmira Dalomba, 2/7; Fatou N'Diaye, 1/7;
 Fatou Binetou Diop, 2/7; Anne Marie Valentin, 1/7;
 Bineta Guèye, 3/7; Rokhaya Diagne, 1/7;
 Khoudy Guèye, 2/7; Awa Gaye, 2/7;
 Mariama N'Doye, 2/7; Mayé Seck, 2/7;
 Raky Saidou, 1/7; Awa Siby, 1/7;
 Aïssatou Diagne, 2/7; Selly Bâ, 2/7;
 Codou M'Baye, 2/7; Cécile Boucal, 3/7;
 Oumy Cissé, 1/7; Aïda Thioube Samb, 3/7.
 Fatou Bassine Samb, 1/7;

Classe de 4° M5

Dioukha Cissokho, 3/7; Rokhaya Diagne, 2/7;
 Khady Diagne, 1/7; Fatou Kassé, 1/7;
 Thiaba Diop, 1/7; Anta N'Diaye, 1/7;
 Adama Wade, 1/7; Sira M'Baye Seck, 1/7;
 Thiore Seck, 1/7; Aminata Keita, 3/7;
 Bineta Diouf, 1/7; Aïssa M'Baye, 4/7;
 Thérèse Maroun, 2/7;

Classe de 4° M6

Khoudia Diop, 1/7; Aïssatou Thiam, 2/7;
 Fatou Kiné Sy, 1/7; Nafissatou Guèye, 2/7;
 Fatou Konaté, 1/7; Selbé Faye, 2/7.

Classe de 3° B1

Bineta Diagne, 2/7; Khady Diop, 3/7;
 Seune Kane, 1/7; Haby Ly, 1/7;
 Khady Diokhané, 2/7; N'Dèye Maramé M'Baye, 1/7.
 N'Dèye Thioro Diagne, 1/7; Rokhaya Samb, 1/7;
 Fatou Sidibé, 2/7; Aminata Bâ, 3/7;
 Aminata Mané, 4/7; Anne Marie Fortez, 2/7;
 Fatou Guèye, 3/7; Saoudiatou Sarr, 1/7.
 Seynabou Niang, 2/7;

Classe de 3° M2

Khady Lô, 1/7; Kantome Gaye, 1/7;
 Madjiguène N'Diaye, 3/7; Maty Diop, 4/7;
 Maty N'Diour, 2/7; Khadidiatou Gaye, 1/7;
 Fatou M'Béguéré Seck, 4/7; Awa Nam, 3/7.
 Oumou Kaltom Sy, 1/7;

Classe de 3° M3

Yacine Djiba, 2/7; Gamou M'Bodj, 1/7;
 Sophie Eléonore Sambou, 2/7; Lucette Maroun, 2/7;
 Aminata Camara, 1/7; Bineta Samb, 1/7;
 Diana Suarez, 1/7; Seynabou Niang, 2/7;
 Aminata N'Diaye, 3/7; Tabara N'Diaye, 2/7.

Classe de 3° M4

Nadjouba Fofana, 2/7; Oumou Kaltom Guèye, 3/7;
 Awa Kassé, 2/7; Coumba Guèye, 3/7.

Classe de 3° M5

Khadidiatou Bâ, 3/7; Penda N'Diaye, 2/7;
 Marième Bâ, 2/7; Absa N'Doye, 2/7;
 N'Diaya Diagne, 2/7; Bineta N'Diaye Sèye, 3/7;
 Rokhaya Diop, 1/7; Rosalie Kane, 3/7;
 Fatou Diagne, 2/7; Aminata Samb, 3/7;
 Alimatou Codou Fall, 2/7; Oumou Diop, 1/7;
 N'Dèye Fatou Dramé, 2/7; Touty Thiauw, 3/7;
 Aminata Niane, 1/7; Ramatoulaye N'Diaye, 3/7;
 Aminata Sall, 2/7; Rokhaya Madjiguène Thiam, 4/7.
 Manuela Teixeira, 1/7;
 Mané Haïdara, 1/7;

Classe de 2nde A1

Khady Diallo, 2/7; Alimatou Guèye, 4/7;
 Antoinette Senghor, 4/7; Aminata Guèye, 2/7;
 Dalida Doumbia, 3/7; N'Dèye Fatou Cissé, 4/7;
 Fatou Diallo, 3/7; Mame Désirée Thiam, 2/7;
 Marie Thérèse Wehbé, 4/7; Fatou Dièye, 1/7;
 Rokhaya Camara, 4/7; Fanta Maréna, 1/7;
 Mame Yacine Diouf, 2/7; Aïssatou Sarr, 1/7;
 Maty Diaw, 3/7; Oumou Camara, 4/7;
 Fatoumata Ly, 3/7; Fatou N'Diaye, 2/7;
 Maïrame Thierno, 4/7; Nafissatou N'Diaye, 3/7;
 Fatou Diop, 3/7; Yacine Seck, 2/7;
 Fatimata Niang, 4/7; Salimata N'Diaye, 4/7;
 Fama Niang, 1/7; Marguerite Diatta, 3/7;
 Aïssatou Thiam, 4/7; N'Goné N'Doye, 3/7;
 Yaramé Seck, 3/7; Marème Diop, 1/7.

Classe de 2nde A2

Mame Paya N'Dao, 2/7; Famata Alassane Sow, 3/7;
 Diamy Sow, 1/7; Lika Thiam, 4/7;
 Maty N'Diaye, 2/7; Khady Dieng, 4/7;
 Maïmouna Cissokkho, 1/7; Cathérine Diallo, 1/7;
 Fatou Fall, 1/7; Aïssatou Guèye, 3/7;
 Paulèle Raby Agne, 2/7; Mariétou Gaye, 1/7;
 Seynabou Gaye, 4/7; Khardiata Gadio, 2/7;
 Marguerite Gomis, 3/7; Rokhaya Touré, 2/7;
 Fatou Kane, 4/7; Aïssatou Dieng, 3/7;
 Anne Mendy, 1/7; Rokhaya N'Diaye, 3/7;
 Aminata Dioum, 3/7; Khady Diop, 4/7.
 N'Dèye Thioro Dieng, 2/7;

Classe de 2nde C3

Aïssatou Diagne, 2/7; Aïssatou Diouf, 2/7;
 Mame Sophie Niang, 3/7; Maïmouna Tall, 3/7;
 Alima Guèye, 1/7; Aïssatou Guèye, 3/7;
 Nafissatou Bâ, 3/7; Oumy Diallo, 3/7;
 Fatou Bassine Mar, 2/7; Khar Camara, 3/7;
 Djiamila Chaoul, 4/7; M'Bathio Bèye, 3/7.
 Ciré Savané, 1/7;

Classe de 2^{nde} C 4

Fatou Bouusso Guèye, 2/7; Fatou Peule Sy, 3/7;
 Fatou Diop, 3/7; Virginie Varre, 1/7;
 Yacine Fall, 2/7; N'Dèye Coumba Diaw, 2/7.
 Yacine Diop, 2/7;

Classe de 2^{nde} C 5

Awa Sougou, 2/7; Fatou Sèye N'Diaye, 1/7;
 Ramatoulaye Diack, 4/7; Aïssatou Guèye, 3/7;
 Jeanne Gomis, 3/7; Seynabou Guèye, 3/7;
 Aïssatou Bèye, 4/7; Suzanne Demba, 2/7;
 N'Dèye Gana Diop, 2/7; Mariétou Dembélé, 1/7;
 Sabel Diop, 2/7; Thiaba Diop, 1/7;
 Khadidiatou Ly, 4/7; Raky Dramé, 2/7;
 Marème M'Baye, 4/7; Fatou Khouma, 1/7;
 N'Dèye Birame Diongue, 1/7; Mariama Bâ, 2/7;
 Sokhna N'Dong, 2/7; Aminata Guèye, 3/7;
 Fatou Thiam, 4/7; Ernestine Vitaline, 1/7;
 Voré Faye Sy, 3/7; Khady N'Diaye, 1/7.

Classe de 1^{re} A 1

Aïssa Thiam, 4/7; Aïssatou Faye, 2/7;
 Charlotte Faye, 3/7; Toly Wade, 3/7;
 Dieynaba Bâ, 1/7; Ousseynou Khouma, 3/7.

Classe de 1^{re} A 2

Madjiguène Diagayette, 2/7; Fatou Diouf, 3/7;
 Angèle Boissy, 2/7; Fatou Cissé, 4/7;
 Bator Guèye, 2/7; Fatoumata N'Doye, 2/7;
 Mam Lissa N'Diaye, 1/7; Angélique Diop, 4/7.

Classe de 1^{re} C

Fambaye Fall, 2/7; Marème Fall, 1/7;
 Nadia Kazoun, 2/7; Boury Seck, 4/7;
 Seynabou Niang, 1/7; Codou M'Bow, 1/7;
 Mame Awa Diarra, 1/7; Edwige Bienvenue, 1/7.

Classe de 1^{re} D

Marème Diop, 1/7; Fatoumata Diop, 1/7;
 Yacine Gaye Diop, 3/7; Anna Mody Bâ, 1/7;
 Fatou Sow, 3/7; Denise D'Oliveira, 1/7;
 Marème Diouma Faye, 4/7; Mariétou Diallo, 1/7;
 Aminata Diagne, 4/7; Satta Fall, 4/7;
 Fatou Diallo, 2/7; Rokhaya Diop, 4/7;
 M'Bayang Fall, 4/7; Fatou Guèye, 3/7;
 Moussoukoyo Cissokho, 3/7; Elisabeth N'Dong, 2/7;
 Aïssatou Samb, 2/7; Fatoumata Mama Sakho, 4/7;
 Yacine Touré, 3/7; Marie Antoinette Gomis, 1/7.

Classe terminale A 1

Fatou Sène, 4/7; Amy Dieng, 4/7;
 Maimouna Sarr, 2/7; Amsatou Lô, 3/7;
 Anna Caty Diouf, 1/7; Anta Lô, 2/7;
 Adélaïde Dolly, 1/7; Kiné Doudou Lô, 1/7;
 Cathérine N'Dao, 1/7; Judiht Monteiro, 4/7;
 Irène Attolode, 3/7; Mariétou N'Doye, 4/7;
 Fatou Cissé, 1/7; Ouleymatou Samb, 3/7;
 Rokhaya Cissé, 1/7; Aminata Wone, 2/7;
 Maimouna Conaré, 4/7; Mame Aïssatou Diop, 1/7.

Classe terminale A 2

Seyni Diagne, 1/7; Aïssatou N'Diaye, 3/7;
 Maty Diokhané, 4/7; Awa Sané, 4/7;
 Maty Diouf, 2/7; Arame Camara, 4/7;
 Aby Kâ, 2/7; Fatou Seck, 3/7;
 Fatou N'Diaye, 1/7; Marie Thérèse Diop, 1/7;
 Coumba Niang, 2/7; N'Dombour Diallo, 1/7;
 Aïda Lamine Dia, 4/7.

Classe terminale C D

Salimata Wade, 3/7; Bineta Diagne, 3/7;
 Oulèye Diallo, 2/7; Fatou Bâ, 2/7;
 Fatou Diop, 3/7; Fatou Bâ, 2/7;
 Marima Diallo, 2/7; Fatoumata Bâ, 3/7;
 Fatou Bâ, 2/7; Fatou Gaye, 1/7;
 Fatoumata Bâ, 3/7; Jacqueline Ferreira, 3/7;
 Fatou Gaye, 1/7;
 Fatoumata Bâ, 3/7;
 Fatou Gaye, 1/7;
 Jacqueline Ferreira, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de 4.572.000 francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1970-1971 du budget général.

Par décret n° 70-1262 en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Une allocation scolaire de 415.918 francs est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Amadou Moustapha Sarr, conseiller d'Ambassade à Lagos (Nigéria), au profit de ses enfants :

Babacar, CP1, école française, Lagos;
 Marième, CP2, école française, Lagos;
 Papa Balla, CP2, école française, Lagos;
 Lika, CM2, école française, Lagos;
 Lala, CM2, école française, Lagos.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1263 en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Préparation aux grandes écoles

Abdoulaye Boye, aide : BE, pour préparation AGRO;
 Amadou Lamine Boye, aide : BE, pour préparation E.S.C.;
 M^{lle} Maty N'Diaye, aide : BE, pour préparation lettres supérieures au lycée Fénélon.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 900.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1294 en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectées au lycée Kennedy :

Marième Aïdara, F;	Maty Diène, BI;
Aïchérou Agne, F;	Dib Dione, BI;
Ami Bâ, F;	Maty Dione, F;
Dado Bâ, F;	Assa Diop, F;
Malé Bâ, F;	Dieynaba Diop, F;
Maty Bâ, 2/7;	Fatime Diop, F;
Ramatoulaye Baldé, F;	Khadidiatou Diop, F;
Adamah Cissé, 1/7;	Mame F. Nancy Diop, F;
Fatoumata Dabo, 1/7;	Khady Diouf, 1/7;
Josiane Ramat Dominique Diakité, F;	Fatou Binetou Diouf, F;
Mayma Diakhaté, 1/7;	Mame Penda Diouf, F;
Aminata Diagne, 2/7;	N'Goné Diouf, 1/7;
Astou Diagne, F;	Astou Dioume, F;
Bineta Diagne, F;	Vélimata Dioum, 1/7;
Fatou Diagne, F;	Dieynaba Diallo, F;
Khadidiatou Diagne, 1/7;	Aïssatou Diallo, F;
Khady Diagne, F;	Seynabou N'Diaye, F;
Mame Bineta Diagne, F;	Astou Doucouré, 1/7;
M'Bengué Antoinette Diagne, F;	Khadjidia Doucouré, 1/7;
Sokna Diagne, BI;	Khadidiatou Dramé, 1/7;
Awa Diallo, F;	Arame Fall, F;
Binetou Mamadou,	Maty Thiam Fall, 2/7;
Lamarana Diallo, F;	Nafissatou Fall, F;
Diaryatou Diallo, F;	Fatou Latsouk Faye, 1/7;
Khadidiatou Diallo, F;	Fatou Samba Faye, F;
Maguette Diallo, 2/7;	Mariama Faye, F;
Mariama Diallo, F;	Carmen Ferreira, 1/7;
Fatou Diaw, 1/7;	Kouya Fomba, F;
Fatou Diève dite Diaw, F;	Caroline Guèye, F;
Mariama Dème, F;	Khady Gaye, F;
Adama Diamé, F;	Mame Gnagna Gaye, 1/7;
Siré Diédhiou, F;	N'Diémé Guèye, F;
	Marème Guèye, 1/7;

N'Deye Khatoum Guèye, F;
 Seynabou Guèye, F;
 Rokhaya Gningue, 1/7;
 Ramatoulaye Guissé, F;
 Mariama Hane, F;
 Foutnah Harati, 2/7;
 Lucienne Abia vi Thérèse
 Hounzan, F;
 Mariama Kâ, 1/7;
 Rokhaya Kâ, F;
 Thérèse Kamara, F;
 Fatou Abdoul Kane, 1/7;
 Fatou Macoumba Kane, 1/7;
 Salla Kane, 1/7;
 Oulimata Kébé, F;
 Mariétou Lame, F;
 Mariama Mané, F;
 Oulèye M'Bengue, F;
 Aïssatou M'Bodj, F;
 Fatou M'Bodj, F;
 Aïda N'Daw, F;
 Fatou N'Daw, F;
 Khadidiatou N'Daw, F;
 Mame Niasse, 1/7;
 Aminata N'Diaye, 1/7;
 Anna Christiane N'Diaye, F;
 Awa N'Diaye, F;
 Bawa N'Diaye, B.I.;
 Marième N'Diaye, 1/7;
 Seynabou N'Diaye, F;
 Mariétou N'Diaye, F;
 Yacine N'Diaye, F;
 M'Bathio N'Dour, F;
 Fatou N'Doye, F;
 Thiaba N'Doye, F;
 Fatou N'Gom, F;
 Ramatoulaye N'Gom, F;
 Fama Niang, F;
 N'Deye Binetou Niang, 2/7;
 Racky Niang, F;
 Yacine Niang, 1/7;
 Isabelle Fatima Patinvoh, F;
 Dioma Faye, F;
 Fatoumata Sakho, 1/7;
 Kady Sagna, B.I.;
 Kadidiatou Sall, F;
 Tabara Sall, F;
 Absa Samb, 1/7;
 Khady Sané, F;
 Gisèle Santos, F;
 Fatou Sarr, F;
 Fatou Sarr, F;
 Khady Sarr, F;
 Fatou Seck, 1/7;
 Fatou Seck, F;
 Maymouna Seck, 2/7;
 Awa Sambodj Sène, F;
 N'Deye Ami Sène, F;
 Madeleine Senghor, F;
 Doumbé Sèye, 1/7;
 Fatou Sall Sèye, F;
 Banna Soumali, B.I.;
 Aminata Sow, F;
 Anta Sy, 1/7;
 Marième Racine Sy, B.I.;
 Mame Racky Sy, F;
 Raquiato Sy, F;
 Aïda Sylla, F;
 Mame Mariama Sylla, F;
 Tante Sylla, F;
 Tity Dieng, F;
 N'Deye Alimata Tall, F;
 Aïssatou Bamby Thiam, F;
 Bineta Khoye Thiam, 1/7;
 Fatou Thiam, F;
 Fatou Thiam, 1/7;
 Penda Thiam, F;
 Racky Thiam, F;
 Woulimata Thiam, F;
 Seynabou Thioune, F;
 Yacine Thioune, 1/7;
 Fatou Thioye, 1/7;
 Aïssatou Touré, 1/7;
 Aïssatou Touré, 1/7;
 Astou Touré, F;
 Marième Wane, F;
 Lalla Sarr, B.I.;
 Fatou Kane Wade, F;
 N'Deye Marie Sow, F;
 N'Deye Codou Wague, 1/7;
 Ghislaine D.I. Barboza, B.I.;
 Adjarratou Kane, F;
 Bineta Rosalie Diallo, F;
 Anne Marie Delgado, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 306.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1970-1971 du budget général.

Par décret n° 70-1295 en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6° et affectés au lycée Van-Vollenhoven.

Alpha Amadou Bâ, F;
 Ibrahima Bâ, 1/2 P.;
 Thomas Bampoky, F;
 Gabriel Boissy, F;
 Ousseynou Camara, B.I.;
 Amadou Lamine Cissé, F;
 Arouna Coly, B.I.;
 Edgard Coly, 1/7;
 Souleymane Coly, B.I.;
 Landing Coulibaly, F;
 Abou Soufiane Daffé, F;
 Mamadou Dagnoko, F;
 Fatimata Mamadou Dia, F;
 Ibrahima Kalidou Dia, 1/2 P.;
 Salif Diatté, 1/2 P.;
 Alioune Diagne, F;
 El Hadj Baytir Diagne, F;
 Mamadou Makhtar Diagne, F;
 Moustapha Sarr Diagne, F;
 Abdoulaye Diamé Diallo, F;
 Amadou Diallo, F;
 Daouda Diallo, F;
 Papa Madiagne Diagne, F;
 Mamadou Diop N'Diaye Diallo,
 B.I.;
 Abdoulaye Kâ, F;
 Opa Dianor, F;
 Thierno Aliou Dia, B.I.;
 Cheikhou Diarra, 1/2 P.;
 Ansoumana Diatta, B.I.;
 Sylvestre Laurent Diatta, B.I.;
 Rokhaya Diaw, F;
 Sandjiré Diaw, F;
 Tombou Diédhiou, 1/2 P.;
 Abdou Diémé, F;
 Abdou Diémé, B.I.;
 Mamadou Diémé, B.I.;
 Makhtar Dieng, F;
 Modou Dieng, 1/2 P.;
 Omar Diongue, B.I.;
 Cheikh Abdou Khadre Diop, F;
 Khalifa Cheikh Moham. Diop,
 F;
 Fatou Diop, 2/7;
 Sadikhe Diop, B.I.;
 Aïssatou Malao Diouf, 1/7;
 Charles Pierre Ibrah. Diouf, F;
 Cheikh M'Backé Diouf, F;
 Socé Diouf, B.I.;
 Ibrahima Djiette, B.I.;
 Mamadou Oury Dramé, F;
 Ousmane Dramé, B.I.;

Ousmane Dramé, B.I.;
 Abdoulaye Fall, B.I.;
 Babacar Gaye, 1/7;
 Mohamed Fadel Gaye, 1/7;
 Amadou Guèye, 1/7;
 Baïtir Guèye, B.I.;
 Cheikh Tidiane Guèye, F;
 Daouda Guèye, 1/2 P.;
 Demba Guèye, 1/2 P.;
 Djibril Salam Guèye, 1/2 P.;
 Samba Guèye, F;
 Aliou Mamadou Jack, 2/7;
 Ababacar Kane, 1/2 P.;
 Mouhamadou Lamine Kane,
 1/2 P.;
 Moussa Kane, 1/2 P.;
 Lamine Kébé, B.I.;
 Marie Guèye, F;
 Mory Faye, F;
 Abasse Faye, F;
 Abdou Fall, F;
 Papa Amadou Fall, F;
 Moussa Seck Kâ, F;
 Limamoulaye Hane, F;
 Aliou Hanne, F;
 Adolphe Hazoume, 1/2 P.;
 El Hadj Malick Guèye, F;
 Alioune Badara Guèye, F;
 Babacar Gadiaga, F;
 N'Dongo Lam, F;
 N'Fanda Lam Bâ, B.I.;
 Alé Lô, F;
 Amadou Matar Lô, 1/2 P.;
 Samba Mansaly, B.I.;
 El Hadj Amadou M'Baye,
 1/2 P.;
 Mouhamadou Moustapha Sèye,
 F;
 Mamadou M'Baye, 1/2 P.;
 Djibril M'Bengue, 1/2 P.;
 Ibrahima M'Bengue, F;
 Amadou M'Bodj, F;
 Cheikh Ahmed Tidiane M'Bodj,
 1/2 P.;
 Madiop Khary M'Bodj, F;
 Alfousseyni N'Diaye, B.I.;
 Hodane N'Diaye, 1/2 P.;
 Insa N'Diaye, F;
 Sidy Lamine N'Diongou, B.I.;
 Tidiakh N'Dour, B.I.;
 Gana N'Doye, F;
 Amady N'Gom, 1/7;
 Mamadou N'Gom, B.I.;
 Yakham N'Gom, F;
 Djibril N'Guer, F;
 Ibrahima dit Lamine Niane, F;
 Charles Yvon Rocha, F;
 Antoine Grégoire Sagna, F;
 Omar Sagna, B.I.;
 Mamadou Sall, F;
 Mamadou Ibrahima Sall, F;
 Ababacar Sangharé, F;
 Amady Sankharé, B.I.;
 Ousmane Sadio, B.I.;
 Saïdou Samb, B.I.;
 Mour Dial Samba, F;
 Cheikh Ibrahima Sambou, B.I.;
 Cheikh Diop Sarr, 1/2 P.;
 Ousmane Sarr, F;
 Ousmane Sarr, F;
 Mamadou Sarr, B.I.;
 Mamadou Lamine Seck, B.I.;
 Mamadou Moustapha Seck, F;
 Moussa Seck, F;
 Aliou Senghor, 1/7;
 Mamadou Sidibé, F;
 Ahmadou Sarr, B.I.;
 Ardo Oumar Sow, B.I.;
 Boubacar Sow, F;
 Malick Sow, B.I.;
 Ahmadou Sow, B.I.;
 Ibrahima Sow, F;
 Malick Sow, F;
 Mamadou Chérif Sow, B.I.;
 El Hadj Mansour Sy, F;
 N'Deye Sokhna Astou Sy, F;
 Serigne Babacar Sy, F;
 Cheikhou Oumar Tall, B.I.;
 Karamba Tall, B.I.;
 Mohamadou Lamine Tall, F;
 Abdoulaye Thiam, 1/2 P.;
 Makhane Thiam, 1/2 P.;
 Mamanding Thiam, B.I.;
 Tanar Thiaw, 1/2 P.;
 Ibou Thior, F;
 Babacar Touré, F;
 Hélène Aby Touré, F;
 Macauley Abdou Touré, F;
 Zacharia Traoré, F;
 Malick Tamimou Wane, B.I.;
 Chamseheddine Bâ, F;
 Moïse Sagna, 2/7;
 Raymond N'Zale, 1/2 P.;
 Ibrahima Bah, F;
 Boulou Touré, F;
 Mamadou Touré, F;
 N'Deye Daga Soumaré, F;
 Oumar Mamadou Wane, F;
 Boubacar Camara, F;
 Morfall Adj, 1/7;
 Issa N'Diaye, F;
 Youssoupha Diouf, F;
 Mamadou Sow, F;
 Assane Diouf, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 78.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1970-1971 du budget général.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 70-1304 du 28 novembre 1970
 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne
 1970 - 1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-888 du 2 décembre 1965;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 créant l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution de réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 69-1120 fixant les prix de vente du mil de la récolte 1969-1970;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1970, les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1970-1971 pourront être assurées, dans les départements où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires auront été respectées, par les commerçants agréés.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques dressera la liste des commerçants agréés et fixera les points d'achat autorisés.

Art. 3. — Les prix d'achat sont fixés ainsi qu'il suit :

- 17 francs le kg dans la Région du Sénégal oriental;
- 17 francs le kg dans la Région de la Casamance;
- 18 francs le kg dans la Région du Fleuve;
- 17 francs le kg dans les Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de Diourbel.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impuretés ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 4. — Les prix qui peuvent être pratiqués sont les suivants :

Dans la commune de Dakar :

- Prix de gros (ex-prix de cession magasin ONCAD), la tonne 28.250 »
- Prix de vente demi-grossiste, la tonne .. 29.750 »
- Prix de vente au détail, la tonne 31.500 »

Autres centres urbains du Sénégal :

- Prix de gros (ex-prix de cession point de collecte ONCAD), la tonne 23.750 »
- Prix de vente demi-grossiste, la tonne .. 29.750 »
- Prix de vente au détail 31.500 »

Art. 5. — A la fin de chaque semaine, les commerçants agréés devront faire parvenir, à l'inspection du contrôle économique du point d'achat, une déclaration comportant :

- 1° Les achats de la semaine;
- 2° Le total des ventes en fin de semaine;
- 3° Le stock en fin de semaine.

Les gouverneurs de Région feront parvenir ces renseignements au Ministère des Finances et des Affaires économiques et au Ministère du Développement rural.

Art. 6. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités compétentes pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

Les commerçants agréés sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de transfert pour transporter leur mil d'une région à une autre.

Les transferts effectués pour le compte des particuliers et dans la limite des besoins d'une consommation familiale sont soumis à autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le gouverneur, s'il s'agit d'un transfert à l'intérieur d'une même région.

Les transferts d'une région à une autre sont autorisés par le Ministre chargé du Commerce (direction du contrôle économique), sur proposition des gouverneurs.

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1313 du 3 décembre 1970

fixant les prix d'achats au producteur du coton graines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la réglementation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu la convention générale C F D T n° 24 F M du 25 octobre 1964 relative au développement de la culture sèche du coton au Sénégal oriental et en Haute Casamance;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural.

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 23 novembre 1970, date d'ouverture de la campagne 1970-1971, les prix d'achat au producteur du coton graines sont fixés ainsi qu'il suit :

- Premier choix (le kilo) 28 »
- Deuxième choix (le kilo) 14 »

Art. 2. — Le coton premier choix est blanc, exempt de fibres tachées de quartiers de capsules immatures, résidus de bractées et autres impuretés.

Le coton deuxième choix est taché, exempt également de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 70-1321 du 4 décembre 1970

portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement technique et fixant le nouveau classement par catégorie des établissements d'enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires et notamment son article 15;

Vu l'arrêté général n° 2616 E. du 6 mai 1960 relatif au mode de classement des établissements par catégories;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé des indemnités de sujétion au profit des fonctionnaires et agents exerçant les fonctions suivantes dans les établissements relevant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

- Directeurs de centre d'enseignement technique et des collèges d'enseignement technique;
- Proviseurs et chefs des travaux des lycées techniques;
- Directeurs et chefs des travaux des écoles normales d'enseignement technique.
- Directeurs et chefs des travaux des écoles nationales d'enseignement technique.

Art. 2. — Le montant mensuel de ces indemnités est fixé conformément aux tableaux suivants :

- 1° Directeurs de centres d'enseignement technique ou collège d'enseignement technique 10.000 »
- 2° Lycées techniques, écoles normales d'enseignement technique, Ecoles nationales d'enseignement technique :

Catégories d'établissement	Proviseurs ou directeurs	Chefs des travaux
1 ^{re} catégorie	10.000	5.000
2 ^e catégorie	12.000	7.500
3 ^e catégorie	14.000	10.500
4 ^e catégorie	15.000	12.500
5 ^e catégorie	17.500	13.000
6 ^e catégorie	18.000	15.000
7 ^e catégorie	20.000	16.500

Art. 3. — Le classement des établissements visés à l'article 2, alinéa 2 dans les catégories prévues aura pour base l'effectif en place au 1^{er} décembre et vaudra pour l'année civile suivante. Cet effectif sera pondéré en affectant à chaque élève un nombre variable de points fixé dans le tableau suivant :

- Externes 2 points
- Demi-pensionnaires 3 points
- Internes 5 points

Art. 4. — Des arrêtés interministériels du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques établiront pour chaque année la liste des établissements en cause et leur classement en sept catégories conformément au tableau suivant :

- 1^{re} catégorie : effectif pondéré inférieur ou égal à 100;
- 2^e catégorie : effectif pondéré allant de 101 à 300;
- 3^e catégorie : effectif pondéré allant de 301 à 500;
- 4^e catégorie : effectif pondéré allant de 501 à 800;
- 5^e catégorie : effectif pondéré allant de 801 à 1 200;
- 6^e catégorie : effectif pondéré allant de 1.201 à 1.700;
- 7^e catégorie : effectif pondéré allant de 1.701 et plus.

Art. 5. — Ces indemnités ne sont dues qu'aux fonctionnaires et agents remplissant effectivement les fonctions correspondantes, pendant la durée d'exercice desdites fonctions. Elles ne sont pas cumulables. Elles ne sont pas dues au personnel de l'assistance technique.

Art. 6. — L'arrêté général n° 2616 E. du 6 mai 1950 cesse d'être applicable aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 70-1333 du 7 décembre 1970

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-251, modifié, du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé, à compter du 21 novembre 1970, de l'intérim du docteur Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

PARTIE NON OFFICIELLE

INSPECTION DES IMPOTS ET DOMAINES DE DIOURBEL

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 219 du Cercle de Louga est frappée de déchéance légale; un duplicata de cette copie ayant été délivré à M. Amine Yazback, commerçant, demeurant à Louga, en vertu d'une ordonnance rendue en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le conservateur de la propriété foncière et
des droits réels de Diourbel.
FARA SARR

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 novembre 1970, enregistré, M. Renato Guarino, commerçant demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M. André M. Alfrede, commerçant, demeurant également à Dakar :

La moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce de café-bar et restaurant exploité à Dakar avenue du Président Lamine Guèye, building Maginot, connu sous l'enseigne de « L'ESTEREL », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9809 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs CFA.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 19 décembre 1970, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 10 décembre 1970.

Pour insertion :
M^e Marion, notaire p. i.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

CONSORTIUM AFRICAINE DE PRODUITS INDUSTRIELS ET MÉNAGERS (C. A. P. I. M.)

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme au capital
de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue du Président Lamine - Guèye
(ex 14, Av. Gambetta) — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 29 août 1970, enregistré en ladite ville le 21 août 1970, sous le bordereau n° 168-6, volume 8, folio 48, case 1034, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 6 novembre 1970, les associés ont adopté à compter du 1^{er} avril 1970 la forme de la société anonyme. Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital. Le siège social, fixé préalablement à ladite transformation à l'avenue du Président Lamine Guèye (ex-14 avenue Gambetta), a été maintenu audit lieu.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus.

A été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1976, M. Pierre Champagne, administrateur de société, demeurant à Dakar, République du Sénégal, avenue du Président Lamine Guèye.

La société « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTRÔLE & D'ORGANISATION » a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour trois années, soit au titre des exercices clos le 31 mars 1971, 1972 et 1973.

Elle aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 30 novembre 1970 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « Soleil » du 3 décembre 1970.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 17 septembre 1970, enregistré à Dakar II bordereau n° 265/6, le 28 septembre 1970, volume 8 folio 51, case 1134, M. Anis Hajjar, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Maginot n° 41, a cédé et vendu à la Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'ALIMENTATION » SOCOMAL au capital de 2.400.000 francs CFA, ayant son siège social à Dakar, 32 rue Paul Holle, un fonds de commerce d'alimentation générale, actuellement donné en gérance libre à M. Georges Hajjar, exploité à Dakar, 8 avenue Roume, connu à l'enseigne de « GIL », moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs CFA.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille du 19 décembre 1970 à Dakar, au domicile de M. Anis Hajjar, 41 avenue Maginot.

Pour insertion :
M^e M'Baye, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNIQUES AFRICAINES

(S. O. D. E. T. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 8, Rue Caillé — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 novembre 1970, enregistré à Dakar II, le 20 novembre de la même année, volume 8, folio 58, case 1293, aux droits de 10.000 francs,

Il a été établi les statuts d'une société dénommée « SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNIQUES AFRICAINES SODETA », société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA ayant son siège social à Dakar, 8, rue Caillé, et pour objet :

— En République du Sénégal et à l'étranger, la fabrication, la transformation de meubles, bijoux et vêtements, d'après des modèles dessinés en France, leur importation, exportation et, d'une manière générale toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 16 novembre 1970.

II. — Les associés ont fait l'apport à la société, d'une somme globale de 500.000 francs CFA égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée par M. Marcellin Diallo, gérant de la société, demeurant à Dakar, km 5, route de Rufisque, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet social.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 26 novembre 1970.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le SOLEIL du 1^{er} décembre 1970,

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POLIPAC (POLIPAC S. A.)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 27.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 42, Rue Vincens — DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 7 septembre 1970, enregistré à Dakar-II le 31 octobre 1970, bordereau 358-5, volume 8, folio 55, case 1228, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 9 novembre 1970, la société anonyme « Etablissements Politis » au capital de quatre vingt seize millions (96.000.000) de francs dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 42, rue Vincens, immatriculée au registre du Commerce de Dakar sous le numéro 5542-B, a apporté à la société anonyme « Polipac S.A. », « Société industrielle Poli-

pac », au capital de un million (1.000.000) de francs, dont le siège est à Dakar (République du Sénégal), 42, rue Vincens, immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 7441-B :

— L'établissement industriel et commercial de fabrication et vente de cartes à jouer et de parfums, exploité à Dakar, 42, rue Vincens et route des hydrocarbures, immatriculé au registre du Commerce de Dakar sous le numéro 5542-B, comprenant :

1° Les éléments incorporels : la clientèle et l'achalandage y attachés, la concession de brevets « BOOTS » et APCC » utilisés pour l'exploitation du fonds, évalués à francs C.F.A.

1.300.000 »

2° Les éléments corporels : le matériel industriel et commercial, le mobilier garnissant le fonds, évalués à francs C.F.A.

8.844.890 »

Total 10.144.890 »

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Il sera l'objet d'une deuxième insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » du 9 décembre 1970 et à compter dudit jour les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de ce jour pour faire opposition conformément à l'article 407 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, par acte extra judiciaire adressé au greffe du tribunal de Dakar, après avoir avisé l'acquéreur en son domicile élu.

L'insertion dans le « LE SOLEIL » est parue le 9 décembre 1970.

L'insertion dans « LE SOLEIL » est parue le 9 novembre 1970.

Pour insertion unique :
M^e THIAM, notaire.

CHAUSSURES SUZY

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 13, Allées Canard — DAKAR

Deuxième insertion

D'un procès verbal sous seing privé en date du 30 novembre 1970, enregistré à Dakar II le 9 décembre 1970, bordereau 475-8, volume 8, folio 60, case 1346 aux droits de 1.000 francs, il appert qu'à la date du 30 novembre 1970, M^{me} Suzanne Pelletier, domiciliée 13 allées Canard à Dakar, a, par voie de transferts, procédé à l'acquisition de la totalité des actions de la société anonyme « CHAUSSURES SUZY » au capital de 20.000.000 de frs, dont le siège était 13 allées Canard à Dakar et qui exploitait un fonds de commerce.

Par suite de cette réunion des actions en une seule main, la société s'est trouvée, de plein droit dissoute à ladite date du 30 novembre 1970 et M^{me} Suzanne Pelletier est devenue propriétaire de tous ses éléments d'actif et, notamment du fonds de commerce de chaussures sus-désigné, d'une valeur de 2.959.083 frs, et se trouve tenue de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de trente jours à partir de la publication d'un second avis pour faire opposition, par acte extrajudiciaire, au lieu où est exploité ledit fonds de commerce. Ce délai commence à courir à compter de ce jour.

Le présent deuxième avis sera également publié au Journal officiel du Sénégal.

Pour deuxième insertion
SUZANE PELLETIER

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6590 D.G. appartenant à M. Marcel Paul Pruvost.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier numéro 1737 du Sine-Saloum appartenant à « NOUVELLE SOCIÉTÉ AFRICAINE (NOSOCO). »